



Bureau des personnels médico-sociaux
DPATE1

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LA REUNION

- VU le code général de la Fonction Publique ;
- VU le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;
- VU le décret n° 2012-962 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'État ;

ARRETE

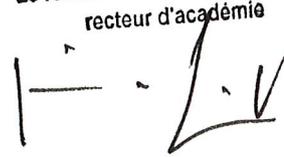
ARTICLE 1 : Les agents dont les noms suivent sont promus au grade d' Infirmière de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur hors classe :

Rang	Nom - Prénom	Affectation
1	EL BERTAI Nadia	Collège de Terre Sainte
2	BRIAND Claire	Collège L'Oasis
3	VELIA Annie Claude	Collège du 12ème km
4	ABREU Muriel	Lycée Mémona Hintermann Affejee
5	CHARBONNEAUX Jenika	Collège les Tamarins
6	MALLEJAC Katy	Collège Plateau Goyaves
7	LAFON-RICKMOUNIE Rose-May	Collège Joseph Bédier

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Académie de la Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Denis, le 2 juillet 2024

Le Recteur de région académique,
recteur d'academia



Destinataires : DOSSIER (1) – INTERESSE(E) (1)

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

Pierre-François MOURIER